

Vous êtes titulaire d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite par une installation de cogénération qui bénéficie du contrat "C16 CR".

L'hiver 2022-2023 est terminé, aussi nous vous rappelons les informations suivantes.

Facture ou avoir de régularisation annuelle du complément de rémunération :

Suite à la parution de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 (LFR 22) et de l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant le prix seuil pris en application de l'article 38 de la précitée, les régularisations annuelles des saisons 2021/2022 et 2022/2023 ont été reportées.

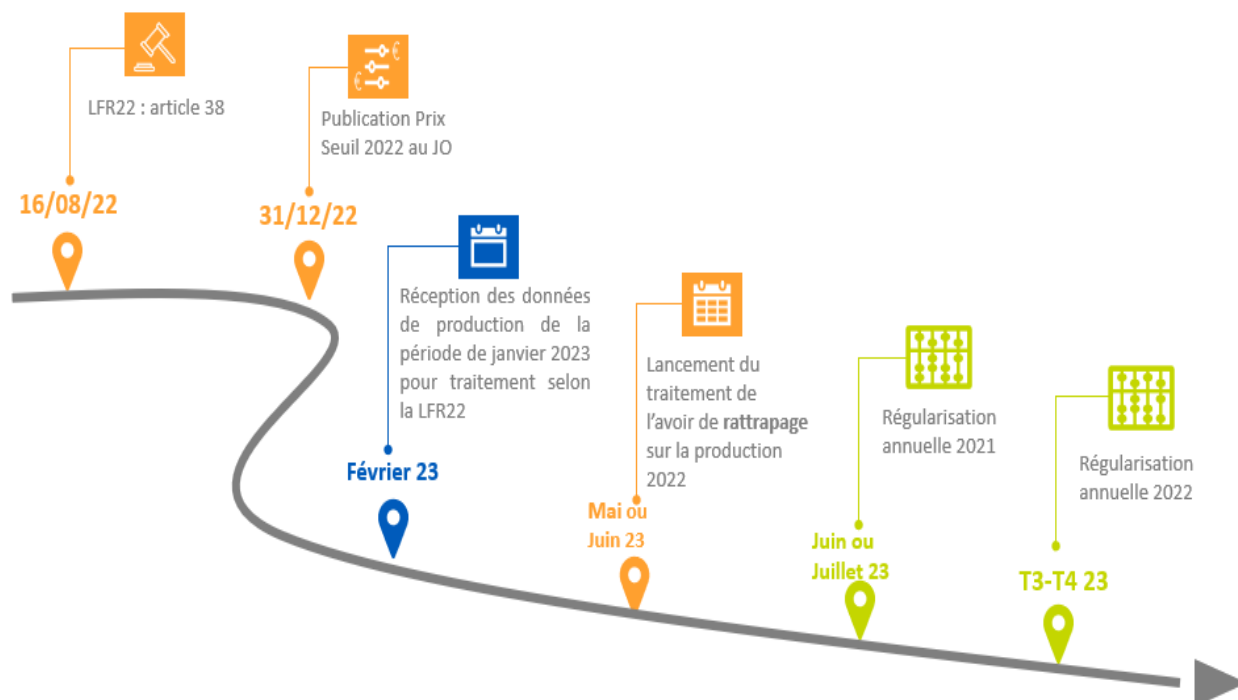
Vous trouverez sur cette [page](#) du site d'EDF OA les éléments présentés lors du webinaire du 8 mars 2023 si vous n'avez pas pu y participer. Les impacts sur les contrats de complément de rémunération y sont notamment abordés.

En termes de calendrier, vous allez recevoir les données de facturation vous permettant d'émettre :

- l'avoir de rattrapage au titre de 2022 avant mi-juin
- la facture ou l'avoir de régularisation au titre de l'année 2021/2022 avant mi-juillet
- la facture ou l'avoir de régularisation au titre de l'année 2022/2023 au 3è ou au 4è trimestre 2023

Vous disposerez alors de **30 jours** pour émettre votre facture ou votre avoir.

Calendrier LFR22



Calcul de l'Ep (pour les installations de puissance supérieure à 50 kW) :

Lorsque l'installation a fonctionné au moins 48 heures consécutives durant l'hiver tarifaire, un calcul de l'Ep est à fournir, accompagné des relevés en début et en fin d'hiver des compteurs gaz, électricité et chaleur des compteurs référencés sur le schéma de comptage.

Toutes les périodes de fonctionnement d'au moins 48 heures consécutives doivent être intégrées dans ce calcul, qui doit reposer sur les valeurs mesurées.

Si l'installation n'a pas fonctionné au moins 48 heures consécutives, vous êtes priés de nous transmettre un courrier indiquant que le calcul d'une valeur d'Ep significative ne peut pas être fourni. La valeur d'Ep retenue pour le calcul de la prime sera alors la dernière valeur communiquée.

Informations sur le fonctionnement de votre installation

Nous vous rappelons qu'EDF OA doit être tenu informé de tout évènement notable concernant le fonctionnement de votre installation, conformément aux dispositions définies contractuellement.

Notamment, une panne ou le remplacement d'un compteur utilisé pour le calcul de l'Ep doivent être notifiés dans **un délai d'un mois**, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre. A défaut de cette notification sous un mois, la valeur d'Ep sera fixée à 0% et le contrat de complément de rémunération pourra être suspendu, conformément à l'article VII.1.6 des conditions générales du contrat.

Nous rappelons également que, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 50 kilowatts, le remplacement de tout élément du dispositif de comptage (hormis le dispositif de comptage du gestionnaire de réseau) doit faire l'objet d'un contrôle suite à modifications par un organisme agréé.

Contrôles périodiques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté contrôle du 2 novembre 2017¹, les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel d'une puissance supérieure ou égale à 50 kilowatts sont soumises à des contrôles périodiques **tous les quatre ans**.

Un contrôle périodique doit également avoir lieu **entre un et douze mois avant la date de fin du contrat**.

¹ Dans sa version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité